

1991, chapitre 27
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE AINSI QUE LA LOI SUR
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

Projet de loi 139

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 mai 1991

Principe adopté le 10 juin 1991

Adopté le 17 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991, sauf les articles 1, 10 et le paragraphe 2° de l'article 12 qui entreront en vigueur le 31 décembre 1991 et l'article 4 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur l'instruction publique

Lois modifiées:

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)





CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-13.3,
a. 117.1, aj. **1.** La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant:

Décret « **117.1** Le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 116 ou 117. ».

c. I-13.3,
a. 118, mod. **2.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Nom de la nouvelle commission scolaire « **118.** Un décret pris en vertu de l'article 116, 117 ou 117.1 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire. ».

c. I-13.3,
aa. 118.1 à 118.3, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, des suivants:

Conseil provisoire « **118.1** Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion de ces territoires.

Conseil provisoire « **118.2** Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.

Responsabi-
lités

« **118.3** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

Fonctions et
pouvoirs

À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, les représentants d'un comité de parents qui sont membres d'un conseil provisoire n'ont pas le droit de vote aux séances du conseil. ».

c. I-13.3,
a. 137, mod.

4. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « initiative », de « et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 136 ».

c. I-13.3,
a. 138, mod.

5. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Nom

« **138.** Un décret pris en vertu de l'article 135, 136 ou 137 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente. ».

c. I-13.3,
a. 138.1 à
138.3, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

Conseil
provisoire

« **138.1** Lorsque les territoires de commissions scolaires dissidentes sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire dissidente résultant de la réunion de ces territoires.

Conseil
provisoire

« **138.2** Lorsque le territoire d'une commission scolaire dissidente est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires dissidentes, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire dissidente et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.

Responsabi-
lités

« **138.3** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire dissidente sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

- Fonctions et pouvoirs À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire dissidente comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, les représentants d'un comité de parents et, le cas échéant, des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 n'ont pas le droit de vote aux séances de ce conseil. ».
- c. I-13.3,
a. 219, mod. **7.** L'article 219 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1990 et modifié par l'article 8 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. I-13.3,
a. 300, mod. **8.** L'article 300 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression des sixième et septième alinéas.
- c. I-13.3,
a. 366, mod. **9.** L'article 366 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Cessation d'existence « **366.** À la demande des commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, mettre fin à son existence. »;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- Répartition des droits « L'article 120 s'applique à la répartition des droits et obligations de la commission scolaire régionale entre les commissions scolaires qui en sont membres à la date de la prise du décret. ».
- c. I-13.3,
a. 366.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant:
- Décret « **366.1** Le gouvernement peut, de sa propre initiative, prendre un décret visé à l'article 362 ou 366. ».
- c. I-13.3,
a. 367, mod. **11.** L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'unique commission scolaire » par les mots « toute commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale à la date de la prise du décret visé à l'article 366 ».
- c. I-13.3,
a. 496, mod. **12.** L'article 496 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « au 1^{er} juillet 1989 »;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « et 117 » par « , 117 et 117.1 ».

c. I-13.3,
a. 498, mod. **13.** L'article 498 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Représen-
tants de
parents de
la minorité
d'élèves « Les représentants des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 qui sont membres d'un conseil provisoire visé à l'article 118.3 n'ont pas le droit de vote aux séances de ce conseil. ».

c. E-9,
a. 56, mod. **14.** L'article 56 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), modifié par l'article 55 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. E-9,
a. 59.3,
mod. **15.** L'article 59.3 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression des sixième et septième alinéas.

Entrée en
vigueur **16.** La présente loi entrera en vigueur le 20 juin 1991 sauf les articles 1, 10 et le paragraphe 2° de l'article 12 qui entreront en vigueur le 31 décembre 1991 et l'article 4 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur l'instruction publique.